

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/15...FIXANT
LES REGLES D'EMISSION DES CHEQUES**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er}: les EMF peuvent fournir à leur clientèle des formules de chèques payables sur place.

Article 2: au sens du présent règlement, la place est définie comme le lieu de domiciliation du compte du tireur ou le siège des EMF affiliés au même réseau.

Article 3: les formules de chèques délivrées à la clientèle ou aux membres des EMF devront indiquer, outre les mentions obligatoires du chèque, le lieu d'émission et de paiement des chèques.

Article 4: les chèques ne pourront être émis par les titulaires qu'à l'intérieur d'une même place.

Article 5: en cas de non respect des principes fixés aux articles précédents du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6: si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7: le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en

10

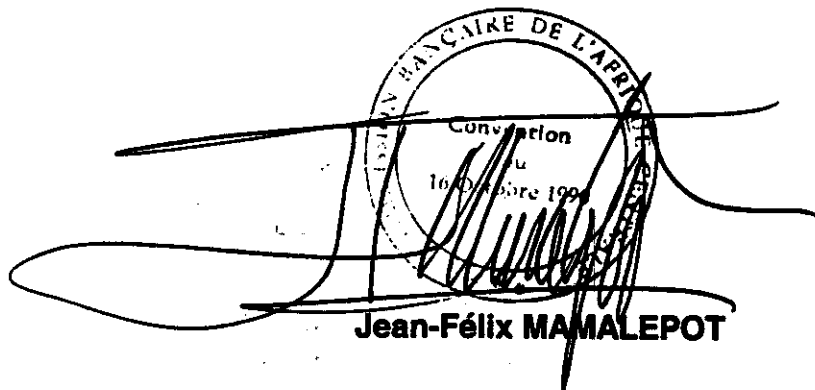
charge de la Monnaie et du Cr dit et   tous les EMF agr es ainsi qu'  leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du pr sent r glement dans un d lai de cinq (5) ans,   compter de son entr e en vigueur.

Article 8 : le Secr taire G n ral de la Commission Bancaire est charg  de l'ex cution du pr sent r glement.

Fait   Yaound , le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Pr sident,



The image shows a circular stamp from the Commission Bancaire de l'ARI. The text inside the stamp includes "Commission Bancaire de l'ARI" around the top edge, "Convention" in the center, and "16 Octobre 1999" at the bottom. A large, bold, handwritten signature in black ink is written over the stamp, crossing it out. Below the signature, the name "Jean-F lix MAMALEPOT" is printed in a bold, black, sans-serif font.